

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 2/DEF/EMM/ENV

relative à l'application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau.

Du 31 mars 2004

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « affaires nucléaires/environnement/hygiène, sécurité et conditions de travail ».

INSTRUCTION N° 2/DEF/EMM/ENV relative à l'application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau.

Du 31 mars 2004

NOR D E F B 0 4 5 0 7 8 1 J

Référence :

Voir ANNEXE I

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Textes abrogés :

Directive n° 104/DEF/EMM/ENV du 2 février 1999 (n.i. BO).

Lettre n° 143/DEF/EMM/ENV du 27 novembre 2001 (n.i. BO).

Lettre n° 120/DEF/EMM/ENV du 17 mai 2002 (n.i. BO).

Note-express n° 144/DEF/EMM/ENV du 28 novembre 2001 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 503.1.4.1.

Référence de publication : BOC, 2004, p. 2420.

1. PRÉAMBULE.

La présente instruction précise les modalités d'application dans la marine de l'instruction 725 /DEF/SGA/DAJ du 05 juillet 2001 [réf. e)] et de l'instruction 23873 /DEF/DAG/DECL/ENV du 16 décembre 1994 [réf. d)].

Elle s'applique à tous les organismes (formations, directions, services ou établissements) de la marine stationnés en métropole, dans les départements d'outre-mer ⁽¹⁾ (*DOM*) et à Mayotte. Elle ne s'applique pas dans les territoires d'outre-mer (*TOM*) et à l'étranger ⁽²⁾ ; dans ces cas, la réglementation locale, quand elle existe, s'applique.

Elle concerne les installations situées à terre, susceptibles d'être à l'origine de nuisances ou de dangers pour l'environnement, à l'exception des installations nucléaires de base secrète (*INBS*) et des installations classées pour la protection de l'environnement (*ICPE*) et installations, ouvrages, travaux et activités (*IOTA*) qui leur sont associés, soumises à une réglementation particulière ⁽³⁾.

Elle définit la répartition des attributions entre les différentes autorités impliquées dans l'application de la réglementation relative aux *ICPE* et aux *IOTA*.

2. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES.

Le terme « installations classées » (*IC*), couvre les *ICPE* et les *IOTA* au titre de la loi sur l'eau.

Le code de l'environnement, les décrets et arrêtés qui en découlent, sont applicables au ministère de la défense sauf quand des conditions particulières sont définies explicitement.

Les modalités d'application de la réglementation aux *IC* relevant de la défense font l'objet des décrets de référence.

Ces modalités diffèrent de celles du droit commun par les dispositions suivantes qui sont propres au ministère de la défense :

- les attributions de contrôle externe sont exercées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du contrôle général des armées (DEF/CGA/IS/IIC) ;
- les *IC* réalisées dans le cadre d'opérations soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale sont classées secrètes sur décision particulière du ministre de la défense. Les procédures particulières, pour obtenir l'autorisation d'exploiter ces *IC*, sont définies dans le décret de référence *a*) ;
- les arrêtés d'autorisation qui définissent les prescriptions techniques sont pris par le ministre de la défense. Ces documents sont diffusés sous timbre de la direction des affaires juridiques (DEF/SGA/DAJ). Les procédures de consultation du public, des conseils municipaux et des administrations régionales ou départementales sont dirigées par le préfet à l'initiative du ministre de la défense. À la demande du ministre de la défense, le préfet peut retirer du dossier des pièces confidentielles.

3. ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE.

Le chef d'état-major de la marine (*CEMM*) fait appliquer dans la marine les polices administratives de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions définies dans l'arrêté citée en référence *c*).

L'exercice de cette responsabilité est assurée par l'officier général chargé des affaires nucléaires et de l'environnement pour la marine (*ALNUC*).

Sous son autorité, le bureau « sécurité nucléaire, environnement, hygiène, sécurité et conditions de travail » (bureau « EMM/NUC/ENV/HSCT ») s'assure de la mise en place des moyens permettant aux organismes de la marine de respecter les dispositions réglementaires leur incombant.

4. ORGANISATION DE LA GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Cette organisation est présentée dans l'organigramme en annexe II.

4.1. La chaîne de contrôle.

4.1.1. Le contrôle interne.

Il entre dans les attributions de l'inspecteur des forces maritimes ⁽⁴⁾ (*IFM*). Il est effectué également par l'autorité délégataire.

4.1.2. Le contrôle externe.

Il est effectué par l'inspection des installations classées du contrôle général des armées. Ses attributions sont présentées dans l'instruction générale de référence *e*).

4.2. La chaîne de responsabilité.

4.2.1. Autorité délégataire.

L'autorité délégataire fait appliquer au plan local les dispositions de la présente instruction.

Pour la marine, l'autorité délégataire pour les *IC* est l'autorité maritime à compétence territoriale (*AMT*) ⁽⁵⁾. Elle dispose d'un bureau environnement.

Ses attributions sont détaillées au point 2.4.2 de l'instruction générale citée en référence *e*).

En outre, elle :

- vise, avant transmission au *CGA/IS/IIC*, tous les dossiers de déclaration, d'autorisation ou de cessation d'activité des *IC* situées sur son territoire ; elle s'assure que le responsable de site a été consulté ;
- assure la validité du recensement annuel des installations classées et le transmet au bureau « *EMM/NUC/ENV/HSCT* » ; le modèle de fiche de recensement est celui donné par l'aide-mémoire du *CGA* [document cité en réf. *i*] ;
- est l'interlocutrice des autorités civiles et militaires locales ;
- est l'interlocutrice normale des exploitants et des responsables de site ;
- s'assure de l'application de la réglementation [*POI* ⁽⁶⁾, captages d'eaux...] ;
- est l'interlocutrice privilégiée du bureau *NUC/ENV/HSCT* » et du *CICPM* ⁽⁷⁾ (cf. point 4.3.1) pour toutes les affaires relatives aux installations classées ;
- est destinataire de tous les avant-projets sommaires (*APS*) et de tous les modificatifs des programmes d'infrastructures initiés dans sa zone de compétence territoriale aux fins d'en vérifier les implications vis-à-vis de la réglementation *IC* ;
- vise tout projet de mise à disposition ou de cession d'emprise ou partie d'emprise à un tiers ;
- participe au comité de coordination infrastructure pilotée par la division infrastructure de l'*AMT* ;
- provoque la mise en place des crédits nécessaires à l'entretien ou à la mise à niveau des installations quand elle n'est pas gestionnaire des crédits déconcentrés d'infrastructures.

4.2.2. Exploitant.

4.2.2.1. Définition.

L'exploitant est responsable de la mise en œuvre d'une ou plusieurs installations classées (utilisation, entretien et maintien en conformité) et de l'application des prescriptions techniques annexées aux actes administratifs, pris au titre de la police administrative des installations classées.

4.2.2.2. Désignation.

L'exploitant est désigné par l'autorité délégataire en accord avec l'autorité organique. À défaut, la transmission de la fiche de recensement des *IC* au *CGA/IS/IIC* vaut désignation de l'exploitant en particulier pour les installations bénéficiant du régime de l'antériorité.

4.2.2.3. Rôle de l'exploitant.

Il est responsable de l'élaboration des dossiers administratifs prévus par le code de l'environnement et prend, chaque fois que les instructions générales le prévoient, l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (*CHSCT*) et de la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (*CCHPA*).

Il adresse le dossier à son responsable de site, pour avis, puis à son autorité organique pour visa et enfin à son autorité délégataire qui le transmet, avec visa, au CGA/IS/IIC.

Il donne un avis circonstancié sur les projets de prescriptions techniques et notamment sur leur applicabilité.

Il a l'obligation de mettre en œuvre les prescriptions de fonctionnement de l'installation et d'assurer l'entretien et le maintien en conformité des installations.

Il fait part au responsable de site de toutes les modifications concernant la création d'une nouvelle IC, l'évolution dans les missions ou des conditions d'exploitation et en cas de cessation d'activité.

Il prépare le *POI* lorsqu'il est requis soit par la réglementation, soit sur demande du CGA/IS/IIC.

Il peut être conduit, en raison des dangers que l'installation peut présenter pour son environnement immédiat, à participer à l'élaboration d'un plan d'urgence [*PPI* (8) ou *PSS* (9)] à la demande du préfet transmise via l'*AMT*.

4.3. La chaîne animation/coordination.

4.3.1. Le coordonnateur central pour les installations classées pour les ports militaires.

Le coordonnateur central pour les installations classées par les ports militaires (*CICPM*) est désigné par le *CEMM* après accord du délégué général pour l'armement (*DGA*) et sur avis conforme du chef de l'inspection des installations classées. Cette fonction est normalement assurée par *ALNUC* avec le soutien du bureau « *EMM/NUC/ENV/HSCT* ».

Ses attributions sont précisées au point 5.2.1 de l'instruction générale de référence *e*).

4.3.2. Le responsable de site.

4.3.2.1. Définition.

Lorsque sur une emprise militaire sont établies plusieurs *IC* dont la mise en œuvre relève d'une ou plusieurs autorités, y compris, le cas échéant, d'établissements extérieurs au ministère de la défense, cette emprise est appelée « site ».

Un responsable de site est désigné afin d'assurer la coordination entre tous les exploitants.

4.3.2.2. Désignation.

Lorsque sur une même emprise les exploitants des *IC* relèvent d'autorités différentes, le responsable de site est généralement le chef d'organisme qui assure la police administrative générale. La liste des responsables de site fait l'objet de l'annexe III dont la mise à jour se fait sur proposition des autorités délégataires (après consultation des autorités organiques et directions concernées).

Lorsque sur le site, une ou plusieurs *IC* relèvent d'autorités extérieures à la marine, le responsable de site est désigné par une décision conjointe de l'état-major de la marine et de la direction centrale des organismes concernés.

4.3.2.3. Rôle du responsable de site.

Les attributions du responsable de site sont énoncées au point 2.4.4 de l'instruction générale de référence *e*).

En outre, il :

- émet un avis joint au dossier administratif correspondant sur l'opportunité de la création d'une installation selon les modalités définies par l'exploitant ;
- a connaissance du recensement de toutes les *ICPE/IOTA* relevant des autorités de son site, et émet un avis sur tous les dossiers adressés au *CGA/IS/IIC* ;
- a connaissance des installations auxquelles un *POI* a été imposé et il peut décider de la rédaction d'un *POI* de site.

Il est interlocuteur des autorités civiles et militaires pour l'établissement des *PPI* et des *PSS*.

Enfin, il peut être concerné par certaines dispositions de l'arrêté ministériel d'exploitation d'une *IC* et prendre en charge l'application d'une partie des prescriptions techniques. À ce titre, il est exploitant technique de cette installation.

4.4. La chaîne soutien.

4.4.1. Attributions des chaînes organique et territoriale.

L'autorité maritime à compétence territoriale coordonne la chaîne des soutiens et s'assure que les directions et services mettent à la disposition de l'exploitant les moyens prévus par les prescriptions des actes administratifs.

Les autorités organiques ⁽¹⁰⁾ doivent mettre à la disposition des exploitants les moyens (humains, financiers et techniques) pour appliquer les arrêtés ministériels d'autorisation ou de déclaration. Elles apportent tous les concours qu'elles jugent nécessaires et qu'elles sont en mesure de fournir de la phase d'instruction des dossiers à la cessation d'activité des *IC*.

4.4.2. L'exploitant technique.

4.4.2.1. Définition.

Sur un site (au sens donné ci-dessus), un exploitant peut ne pas être en mesure d'assurer toutes les prescriptions applicables au fonctionnement d'une *IC*.

Certaines responsabilités (application des prescriptions particulières, fourniture des moyens de lutte contre l'incendie, collecte des déchets, gestion de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, d'eau potable...) sont alors assurées par des organismes dits « exploitants techniques ».

4.4.2.2. Désignation.

Sa désignation peut être explicite, quand il est mentionné dans la partie relative aux renseignements administratifs des dossiers de demande d'autorisation, ou implicite.

4.4.2.3. Rôle de l'exploitant technique.

Il doit être associé, par l'exploitant, à la constitution des dossiers administratifs de demande d'autorisation ou de déclaration d'*ICPE*.

4.4.3. Le service d'infrastructure.

Le service d'infrastructure apporte aux autorités délégataires et aux exploitants une assistance générale à caractère technique et administratif pour l'ensemble des *IC*, de la phase d'étude du projet à la cessation d'activité de l'installation.

5. EXPLOITATION D'INSTALLATION CLASSÉE PAR UNE ENTREPRISE.

5.1. Cas général.

La réglementation applicable est précisée au point 2.4.7 de l'instruction générale de référence *e*).

L'autorité délégataire désigne l'exploitant des *IC*.

5.2. Cas particulier : DCN.

À l'intérieur des ports militaires, *DCN* exploite des *IC*, soit en tant que propriétaire (Cherbourg), soit selon les modalités contenues dans les titres domaniaux [convention d'occupation temporaire (*COT*) et autorisation d'occupation temporaire (*AOT*) à Cherbourg, Brest et Toulon], soit selon les modalités contenues dans des textes de nature contractuelle autre (accord-cadre et contrats pour l'île Longue).

Hors Cherbourg, l'*AMT* est autorité délégataire; le responsable de site est le chef d'organisme de la marine responsable de la police administrative générale (répertorié en ANNEXE III). Le titre domanial ou l'accord-cadre accordé par l'*AMT* doit préciser les responsabilités en matière d'*IC* et les autorités compétentes lors de l'instruction des dossiers (autorité délégataire et responsable de site).

À Cherbourg, *DCN* exploite, en pleine propriété, des *IC* à l'intérieur de l'enceinte du port militaire, sans accès direct au domaine public ⁽¹¹⁾. En application du décret de référence *a*), le *CGA/IS/IIC* reste l'inspection compétente. Pour l'instruction des dossiers d'*IC* sur cette emprise, l'*AMT* se conformera aux demandes du *CGA/IS/IIC* (avis ou visas sur les dossiers d'instruction des *IC*). S'agissant de la nécessaire coordination, entre *DCN* exploitant d'*IC* en pleine propriété dans une emprise enclavée dans l'enceinte du port militaire et le responsable du site, elle doit faire l'objet d'une convention entre l'*AMT* et le chef d'établissement de *DCN*.

6. GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

6.1. Recensement des installations classées.

Les autorités délégataires tiennent à jour le recensement des *IC* de leur responsabilité. Elles adressent chaque fin d'année sa mise à jour à l'état-major de la marine (*EMM*) ⁽¹²⁾.

Ce recensement est comparé avec le fichier communiqué par le *CGA/IS/IIC*. L'état différentiel qui en résulte est adressé à l'inspection des installations classées pour exploitation.

La transmission des informations entre l'*EMM* et les autorités délégataires se fait par le canal d'intramur pour les autorités abonnées et par Internet pour les autres.

6.2. Procédures d'autorisation et de déclaration.

Les procédures d'autorisation et de déclaration sont présentées dans les instructions générales de références *d*) et *e*).

6.3. Contrôles en cours d'exploitation.

La surveillance d'une installation en exploitation est assurée par le personnel technicien responsable de l'exploitant ; il en vérifie le bon fonctionnement, le maintien des nuisances en deçà des normes spécifiées, l'absence de risque de pollution accidentelle.

L'*AMT*, autorité délégataire, contrôle les dispositions prises par les organismes, directions et services de sa région pour se conformer à la réglementation *IC*. Elle vérifie, fait vérifier ou s'assure de la vérification de la conformité des rejets aux normes et la cohérence des mesures de sécurité et de prévention retenues.

L'inspecteur des forces maritimes et des réserves a également compétence pour contrôler le respect de la réglementation applicable aux *IC*.

Le contrôleur général, chef de l'inspection des installations classées de la défense, peut effectuer lui-même ou diligenter des inspections générales ou particulières.

Ces inspections font en général l'objet d'un rapport envoyé à l'exploitant, qui adresse sa réponse établie en accord avec l'autorité délégitaire, directement à CGA/IS/IIS. L'EMM et l'autorité organique reçoivent copie de cette réponse.

6.4. Réactions en cas d'incident ou d'accident.

6.4.1. Prévenir l'extension et limiter les conséquences.

Lorsqu'un incident ou accident se produit malgré les dispositions de prévention adoptées, il importe de limiter autant que possible les nuisances engendrées, de prévenir si nécessaire les populations.

Les mesures immédiates relèvent de la responsabilité de l'exploitant de l'installation en cause.

Dans la plupart des cas, il sera nécessaire de faire appel en urgence à l'organisation sécurité de l'organisme, voire aux services de sécurité du site (marins pompiers, services de la base navale...).

Ces services doivent connaître à l'avance :

- les dangers particuliers à chaque installation ;
- la présence de matières dangereuses notamment les substances radioactives, ou de produits chimiques qui nécessitent la prise de précautions particulières lors de l'intervention.

De manière systématique le responsable de site devra être informé par l'exploitant le plus rapidement possible de la survenance de tout incident ou accident, pour lui permettre de prendre, le cas échéant, les mesures visant à limiter l'extension et à éradiquer le sinistre.

Par ailleurs, le recours aux services civils peut être nécessaire, il doit être prévu par protocoles passés localement sous le pilotage de l'AMT.

Si la pollution risque de dépasser l'enceinte militaire, l'AMT (commandant d'arrondissement maritime ou commandant de la marine en un lieu déterminé) informe le préfet du département responsable de la sécurité civile et de la diffusion de l'alerte par les médias, les autorités et services locaux (maires, pompiers, gendarmerie et service des eaux).

Le rôle de l'AMT demeure inchangé même si l'incident ou l'accident a pris naissance dans une installation exploitée par DCN dans l'emprise territoriale du port.

6.4.2. Comptes rendus.

L'exploitant de l'installation rend immédiatement compte, par message, de tout incident ou accident affectant ou pouvant affecter l'environnement conformément aux dispositions de l'instruction de référence *f*) à l'inspection des installations classées de la défense (MINDEF CONTROLE VICTOR), à l'autorité délégitaire et à l'EMM (EMM/NUC/ENV/HSCT). Une copie est adressée à l'autorité organique et au responsable de site.

Tout incident ou accident d'exploitation affectant ou pouvant affecter l'environnement fait l'objet d'un compte rendu détaillé adressé, dans les deux mois, à l'inspection des installations classées de la défense par la voie hiérarchique (EMM/NUC/ENV/HSCT) conformément aux dispositions de l'instruction de référence *f*).

7. TEXTES ABROGÉS.

Les textes suivants sont abrogés :

Directive n° 104/DEF/EMM/ENV du 2 février 1999 relative à l'application dans la marine de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (*ICPE*) et aux installations, ouvrages, travaux et activités (*IOTA*) concernés par la loi sur l'eau.

Lettre n° 143/DEF/EMM/ENV du 27 novembre 2001 relative à l'application dans la marine de l' instruction 725 /DEF/SGA/DAJ du 05 juillet 2001 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au ministère de la défense.

Lettre n° 120/DEF/EMM/ENV du 17 mai 2002 relative au recensement des installations classées pour la protection de l'environnement dans la marine.

Note-express n° 144/DEF/EMM/ENV du 28 novembre 2001 relative à l'inventaire des installations classées dans la marine sous format informatique.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'amiral, chef d'état-major de la marine,

Jean-Louis BATTET.

(1) Dans le respect des prérogatives des commandants supérieurs.

(2) Lorsqu'il n'existe aucune réglementation et sans consignes particulières du commandant supérieur des forces armées (COMSUP)/commandant des forces armées (COMFOR), le commandant de la marine (COMAR) s'assure du respect des règles techniques élémentaires, en matière de protection de l'environnement.

(3) a) Arrêté du 24 mars 2003 (BOC, p. 3659) relatif aux modalités particulières d'exercice des polices administratives de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations concernant les activités nucléaires relevant du ministre de la défense.

b) Directive n° 2/DSND du 20 mars 2002 (n.i. BO) relative aux installations et équipements autres que les installations individuelles comprises dans le périmètre des INBS.

(4) Instruction 665 /DEF/EMM/PL/ORA du 04 décembre 2000 (BOC, 2001, p. 52) relative aux attributions de l'inspecteur des forces maritimes et des réserves.

(5) L'amiral, commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique (ALFOST) a compétence pour exercer certaines des attributions du commandant maritime à compétence territoriale. Pour la protection de l'environnement, il est autorité délégataire pour les emprises précisées dans l'instruction de référence h).

Toutefois, pour que le commandant d'arrondissement maritime (COMAR Paris) ou commandant en chef pour l'Atlantique (CECLANT) puisse exercer ses prérogatives dans le domaine des relations avec les autorités locales et les médias, celui-ci doit être destinataire de toutes les pièces de courrier d'instruction d'un dossier d'IC et du recensement annuel des IC.

(6) Plan d'opération interne.

(7) Coordonnateur central pour les installations classées pour les ports militaires.

(8) Plan particulier d'intervention.

(9) Plan de secours spécialisé.

(10) Le terme « autorité organique » s'applique ici aux commandants de forces maritimes, mais aussi aux directeurs dépendant du CEMM.

(11) L'accès utilisé par DCN est contrôlé par la gendarmerie maritime.

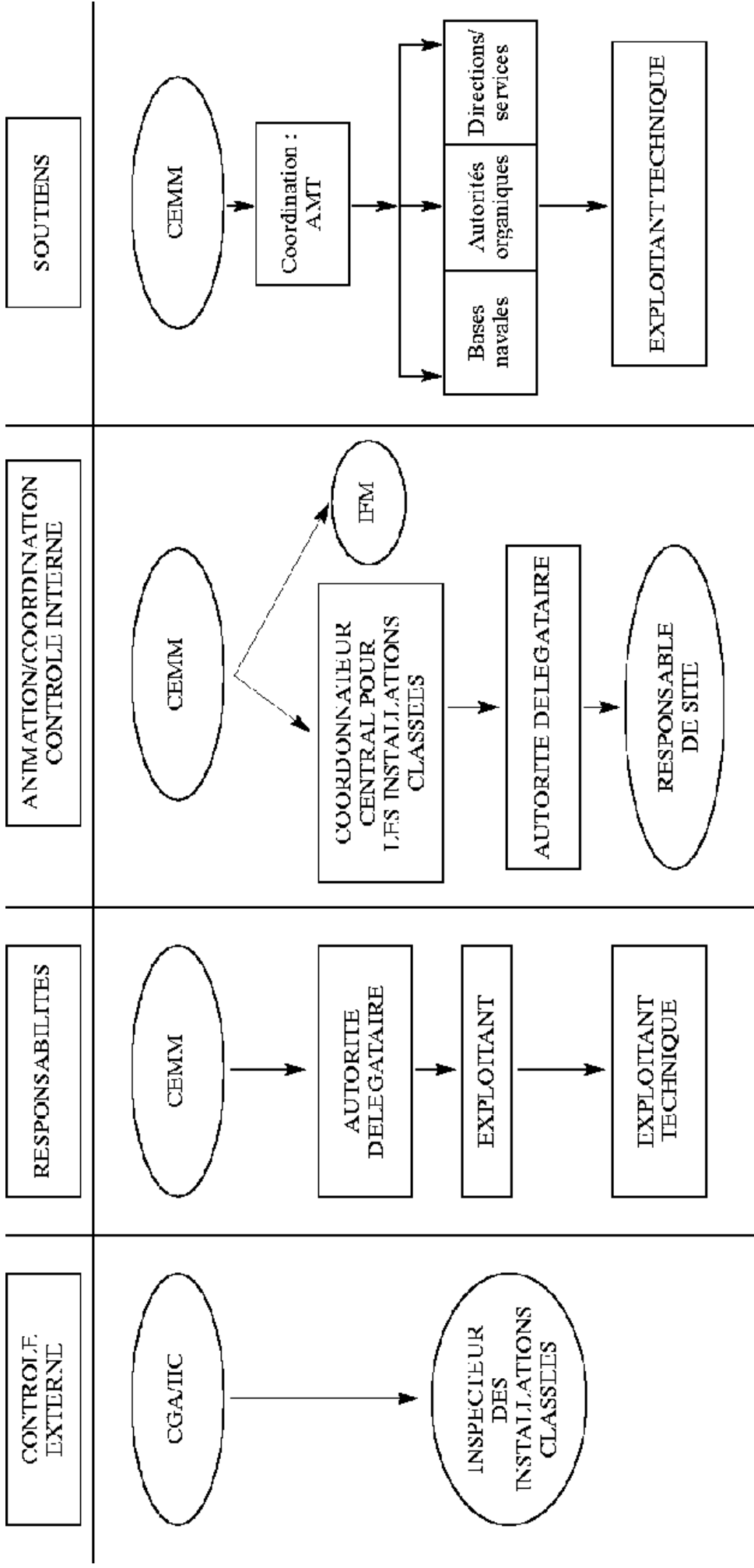
(12) Le recensement des IC de DCN est adressé à l'inspection des ICPE par DCN. Les AMT en tant qu'autorités délégataires de la marine reçoivent copie des recensements des ICPE situées dans le périmètre des sites dont la marine est attributaire et que DCN exploite sous le régime d'une COT, d'une AOT ou un accord-cadre.

ANNEXE I.
TEXTES DE RÉFÉRENCE.

- a). Décret 80-813 du 15 octobre 1980 (BOC, p. 3730) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.
- b). Décret 94-1033 du 30 novembre 1994 (BOC, p. 4863) modifié relatif aux conditions d'application de la loi 92-3 du 03 janvier 1992 (BOC, 1993, p. 255) modifié sur l'eau aux opérations travaux ou activités concernant des installations ou des enceintes relevant du ministre de la défense ou soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale.
- c). Arrêté du 15 mai 2000 (BOC, p. 2680) fixant les modalités d'exercice des polices administratives de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministre de la défense.
- d). Instruction 23873 /DEF/DAG/DECL/ENV du 16 décembre 1994 (BOC, 1995, p. 86) modifiée, relative aux opérations relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale de la loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau.
- e). Instruction 725 /DEF/SGA/DAJ du 05 juillet 2001 (BOC, p. 3948) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense.
- f). Instruction 20214 /DEF/DAG/DE/PAT/ENV/41 du 23 février 1988 (BOC, p. 770) relative à des incidents ou accidents d'exploitations survenus dans les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense.
- g). Instruction 335 /DEF/EMM/PL/ORA du 26 juin 1995 (BOC, p. 3934) relative au commandement maritime à compétence territoriale.
- h). Instruction n° 450/DEF/EMM/PL/ORA/-- du 22 juin 2000 (n.i. BO) relative à l'organisation des forces sous-marines.
- i). Instruction 1560 /DEF/EMA/OL/2 du 16 juillet 2002 (BOC, p. 7553) relative à l'organisation des commandements interarmées permanents outre-mer et à l'étranger.
- j). Instruction n° 20737/DEF/SGA/DAJ/D/2/P/DSE du 9 mai 2003 (BOC, p. 4042) relative au plan d'opération interne et aux plans d'urgence appliqués aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense.
- k). Aide-mémoire du CGA (n.i. BO).

ANNEXE II.
CHAÎNES D'ORGANISATION POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Figure 1. Chaînes d'organisation pour l'exploitation des installations classées.



**ANNEXE III.
RESPONSABLES DE SITE.**

Arrondissement maritime.	Autorité délégataire.	Site.	Responsable de site.
Toulon.	Commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED).	Site : base navale de Toulon. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par la base navale (contrôle d'accès).	Commandant de la base navale.
		Site : pyrotechnie principale de Toulon. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef du SMU de Toulon (contrôle d'accès).	Chef du service munitions (SMU) de Toulon.
		Site : pyrotechnie Labougran. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef SMU de Toulon (contrôle d'accès).	Chef SMU de Toulon.
		Site : Tourris. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef SMU de Toulon (contrôle d'accès).	Chef SMU de Toulon.
		Site : Fontvielle. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef SMU de Toulon.	Chef SMU de Toulon.
		Site : fort Lamalgue. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le commandant du fort Lamalgue (contrôle d'accès).	Commandant du fort Lamalgue.
		Site : CIN Saint-Mandrier. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le CIN Saint-Mandrier (contrôle d'accès).	Commandant du CIN Saint-Mandrier.
		Site : Cuers. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par l'AIA (contrôle d'accès).	Directeur de l'atelier industriel de l'armement (AIA). Validé par la décision no 178/DEF/EMM/ALNUC du 3 septembre 2003 (n.i. BO)/no 157957/DGA/DGO du 23 juillet 2003 (n.i. BO).
		Site : base aéronautique navale (BAN) Nîmes-Garons. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par la BAN	Commandant la base d'aéronautique navale.

		Nîmes-Garons (contrôle d'accès).	
		Site : <i>BAN</i> Hyères. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par la <i>BAN</i> de Hyères (contrôle d'accès).	Commandant la base d'aéronautique navale.
		Site : <i>CTM</i> France-Sud. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le <i>CTM</i> France-Sud (contrôle d'accès).	Commandant du centre de transmissions marine (<i>CTM</i>) France-Sud.
		Site : parc du Lazaret. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef du <i>SERMACOM</i> .	Chef du service matériel du commissariat (<i>SERMACOM</i>).
		Site : école de plongée. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le commandant de l'école (contrôle d'accès).	Commandant de l'école de plongée.
		Site : îlot Castigneau (<i>DCM</i> /solde Toulon). Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef du service de la solde (contrôle d'accès).	Directeur commissariat de la marine (<i>DCM</i>) à Toulon.
		Site : dépôt Saint-Joseph (Ajaccio). Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef du dépôt (contrôle d'accès).	Directeur (<i>DCM</i>) Toulon.
		Site : dépôt de la Farlède. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef du dépôt (contrôle d'accès).	Chef du <i>SERMACOM</i> .
		Site : dépôt de l'Éguillette. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef du dépôt (contrôle d'accès).	Chef du <i>SERMACOM</i> .
		Site : blanchisserie du <i>SERMACOM</i> . Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le <i>SERMACOM</i> (contrôle d'accès).	Chef du <i>SERMACOM</i> .
		Site : dépôt des Arènes. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef du dépôt (contrôle d'accès).	Chef du <i>SERMACOM</i> .
		Site : La Cride.	Chef <i>SMU</i> de Toulon.

		Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le SSF Toulon (contrôle d'accès).	
		Site : base navale d'Aspretto. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par la base navale (contrôle d'accès).	Commandant de la base navale.
		Site : station La Crau. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par la marine (contrôle d'accès).	Commandant de la station de Six-Fours.
		Site : amirauté de Toulon. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par l'amirauté (contrôle d'accès).	Chef d'organisme de l'amirauté (ASC).
Brest.	Commandant en chef pour l'Atlantique (CECLANT).	Site : port militaire de Brest. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le commandant de la base navale (contrôle d'accès).	Commandant de la base navale de Brest.
		Site : centre Rolland-Morillot. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le commandant du CPE/FSM (contrôle d'accès).	Commandant le centre de préparation des équipages des forces sous-marines (CPE/FSM).
		Site : parc à combustibles de Brest Portzic. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef de dépôt (contrôle d'accès).	Directeur DCM Brest.
		Site : centre d'entraînement à la sécurité (CES) et dépendances de Brest Portzic. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef du CES (CES et dépendances).	Commandant de la base navale de Brest.
		Site : Brest Maison Blanche. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef de dépôt (contrôle d'accès).	Directeur DCM Brest.
		Site : Brest Mesdoun. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef du centre de production alimentaire (contrôle d'accès).	Directeur DCM Brest.
		Site : pyrotechnie Saint-Nicolas. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef de l'établissement pyrotechnique (contrôle	Directeur SSF Brest.

		d'accès).	
		Site : souterrains nos 3 et 4 du château. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef de la division opérations de <i>CECLANT</i> (contrôle d'accès).	Adjoint opérations de <i>CECLANT</i> .
		Site : amirauté de Brest. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef du « quartier général » de l'amirauté (contrôle d'accès).	Chef de l'organisme (<i>ASC</i>).
		Site : centre d'instruction naval (<i>CIN</i>) de Brest. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le commandant du <i>CIN</i> Brest (contrôle d'accès).	Commandant du <i>CIN</i> Brest.
		Site : école navale. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le commandant de l'école navale (contrôle d'accès).	Chef d'état-major de l'école navale (<i>CEMIEN</i>).
		Site : <i>BAN</i> de Lanvéoc. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le commandant de la <i>BAN</i> Lanvéoc (contrôle d'accès).	Commandant de la <i>BAN</i> Lanvéoc.
		Site : <i>BAN</i> de Landivisiau. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le commandant de la <i>BAN</i> Landivisiau (contrôle d'accès).	Commandant de la <i>BAN</i> Landivisiau.
		Site : <i>BAN</i> de Lann-Bihoué. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le commandant de la <i>BAN</i> de Lann-Bihoué (contrôle d'accès).	Commandant de la <i>BAN</i> Lann-Bihoué.
		Site : base des fusiliers marins et des commandos (<i>BASEFUSCO</i>) de Lorient. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le commandant de <i>BASEFUSCO</i> (contrôle d'accès).	Commandant de la <i>BASEFUSCO</i> .
		Site : service du matériel du commissariat de la marine (<i>SERMACOM</i>) de Lorient. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef du <i>SERMACOM</i> de Lorient (contrôle d'accès).	Chef du <i>SERMACOM</i> Lorient.
		Site : Rochefort. Périmètre défini par les limites du terrain militaire des emprises marine subsistant à Rochefort contrôlées par le chef du service	Chef du service « affaires générales Lorient ».

		« affaires générales Lorient » (contrôle d'accès).	
		Site : Hourtin. Périmètre défini par les limites du terrain militaire de l'ex- <i>CFM</i> d'Hourtin contrôlé par le chef du service « affaires générales Lorient » (contrôle d'accès).	Chef du service « affaires générales Lorient ».
		Site : radio du Cranou. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef de la station (contrôle d'accès).	Chef de station du Cranou.
		Site : base navale de l'Adour. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le commandant de la base navale de l'Adour (contrôle d'accès).	Commandant de la base navale de l'Adour.
	Amiral commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique (<i>ALFOST</i>).	Site : base opérationnelle de l'île Longue (<i>COMILO</i>). Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par <i>COMILO</i> (contrôle d'accès).	Commandant de la base opérationnelle de l'île Longue (<i>COMILO</i>).
		Site : dépôt de munitions de Guenvenez. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par <i>COMILO</i> (contrôle d'accès).	<i>COMILO</i> .
		Site : centre de transmissions marine (<i>CTM</i>) de Rosnay. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le commandant du <i>CTM</i> de Rosnay (contrôle d'accès).	Commandant <i>CTM</i> Rosnay.
		Site : station radio de Kerlouan. Périmètre défini par les limites du terrain militaire contrôlé par le chef de station de Kerlouan (contrôle d'accès).	Chef de station de Kerlouan.
Cherbourg.	<i>COMAR</i> Cherbourg.	Port militaire.	Commandant de la base navale de Cherbourg.
		Dépôt de munitions du Nardouet.	Commandant de la base navale de Cherbourg.
		École des fourriers de Querqueville.	Commandant de l'école des fourriers de Querqueville.
Paris.	<i>COMAR</i> Paris.	Centre Commandant-Millé.	Commandant du CCMillé.
		Satory.	Commandant du CCMillé.
		Station radio de Rambouillet.	Commandant du CCMillé.
		Centre marine Pépinière (<i>CMP</i>).	Commandant du <i>CMP</i> .
		Établissement d'aéronautique navale de Dugny (<i>EAN</i> Dugny). <i>EAN</i> Toussus.	Commandant de l' <i>EAN</i> Dugny.

			Commandant de l' <i>EAN</i> Toussus.
		Château de Vincennes.	Chef du service historique de la marine.
		Immeuble Gréard.	Commandement militaire Gréard.
		<i>CESM</i> (centre d'enseignement supérieur de la marine).	Commandant de l'école militaire.
		Hôtel de la marine.	CV adjoint major général.
	<i>ALFOST.</i>	<i>CTM</i> Sainte-Assise.	Commandant du <i>CTM</i> Sainte-Assise.
Antilles.	<i>COMSUP</i> Fort-de-France qui peut déléguer cette attribution à <i>COMAR</i> Antilles.	Parc de la Ravine.	Commandant de la base navale (<i>BN</i>) de Fort-de-France.
		Parc aux huiles.	Commandant de la <i>BN</i> de Fort-de-France.
		Dépôt de munitions de la Pointe-des-Sables.	<i>COMAR</i> Antilles.
		Fort Saint-Louis.	Commandant de la base navale Fort-de-France.
La Réunion.	<i>COMSUP</i> Saint-Denis qui peut déléguer cette attribution à <i>COMAR</i> la Réunion.	Base navale.	Commandant de la base navale de Port-des-Galets.
		Détachement marine de Mayotte (1).	Commandant de la base navale de Port-des-Galets.
		Rivière-des-Pluies.	Commandant du service des transmissions interarmées (<i>STIA</i>).
		Bel-Air.	Commandant du <i>STIA</i> .
Guyane.	<i>COMSUP</i> Cayenne qui peut déléguer cette attribution à <i>COMAR</i> Guyane.	Base navale Dégrad-des-Cannes.	Commandant de la base navale.
(1) Voir décision 116 /DEF/EMM/PL/ORA du 13 janvier 2004 (BOC, p. 591) relative à la création de la formation « élément base navale de Mayotte ».			